



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE
CONVOCAZION

18/01/2024

DATE D'AFFICHAGE

18/01/2024

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE	23
PRESENTS	12
VOTANTS	14

N° 2024-013-12

L'an deux mille vingt-quatre,
Le Mardi vingt-trois Janvier à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck PERO, Maire
Étaient présents :

Franck PERO, Anne COUPLEZ, Nicolas ROBIN, Jérémy MESSAOUDI, Isabelle AMARIGLIO, Pierre ARMAND, Joseph MASSARD, Mylène BEYAERT, Sylvie BERNARD-MUZE, Martine BOLIN-SIMIAN, Ingrid DUPUIS et Xavier SIBILLE.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents avec pouvoir :

Séverine VINCENDEAU, a donné procuration à Franck PERO,
Camille FLEURY, a donné procuration à Nicolas ROBIN.

Absents :

Daniel RATAJCZAK, Jean-Pierre LONCQ, Sandrine VENTRE, Frédéric GUARCH-FERRER, Béranger MARTIN, Christian ROERO, Cynthia RENAUDIER-HOLOTA, Patrick BERNARD et Patrick GAZAN.

Madame Anne COUPLEZ a été élu(e) Secrétaire.

OBJET :

RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE ÉLIGIBLE AUX INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) – ET HEURES COMPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, ses délibérations concernant les régimes indemnitaires du Personnel de la Commune.

Il énumère les textes de référence, relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à savoir :

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 ;

Le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;

Le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

La Circulaire NOR LBLB0210023C en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Il propose au Conseil Municipal de se décider sur le régime des heures supplémentaires et complémentaires, et le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

.../...

.../...

Ce nouveau régime serait alors applicable dans la collectivité, à compter du 1^{er} Février 2024.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 11 Janvier 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Constate que l'ensemble des Agents Titulaires (ou stagiaires), des filières suivantes, sont concernés :

- Filière Technique : Techniciens Territoriaux (cis principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe)
Adjoints Techniques Territoriaux (cis principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe)
- Filière Administrative : Adjoints Administratifs Territoriaux (cis principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe)
- Filière Culturelle : Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (cis principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe)
Adjoints du Patrimoine Territoriaux (cis principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe)
- Filière Animation : animateurs Territoriaux (cis principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe)
Adjoints Territoriaux d'Animation (cis principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe)
- Filière Médico-Sociale - Secteur Sociale : Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (cis principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe)
- Filière Police : Agents de Police Municipale (cis Gardien-brigadier et Brigadier-chef Principal)

et qu'en raison de leurs missions, ils sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires (heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail).

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires de droit public occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

.../...

.../...

Rappelle que seules les heures réellement accomplies pourront être récupérées ou rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), dans les conditions suivantes :

La récupération totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur (sous réserve des nécessités du service) :

- Le temps de récupération sous la forme du repos compensateur est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent. Ce temps de récupération est majoré, lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération.
- La rémunération par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), lorsque certaines heures n'ont pas été récupérées par un repos compensateur.
- La récupération des heures supplémentaires pendant les cycles de travail : rémunération ou repos compensateur.

La rémunération sous la forme du versement des I.H.T.S. :

- Le plafond est de 25 heures mensuelles, y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit.
- Le calcul des I.H.T.S. est le suivant :
 - Taux horaire = (Traitement brut annuel + N.B.I. + I.R.) : 1 820
 - Pour les 14 premières heures = Taux horaire X 1.25
 - Pour les suivantes = Taux horaire X 1.27
 - Pour les heures de nuits (22H / 7H), elles seront majorées de 100%
 - Pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés, elles sont majorées des 2/3.Les deux types de majorations ne pouvant se cumuler.
(Le traitement brut est celui détenu au moment de la réalisation des heures supplémentaires)

Le contrôle que doit obligatoirement mettre en place la collectivité permettra de déterminer à quel moment dans le mois l'agent dépasse le seuil de 14 heures supplémentaires et de classer les heures de dimanches et jours fériés et les heures de nuit dans la 1ère ou dans la 2ème tranche.

Les agents à temps partiel peuvent bénéficier des heures supplémentaires et le contingent mensuel est proportionnel à la quotité du temps partiel (Cependant, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires).

.../...

.../...

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures, puis des heures supplémentaires au-delà. Les heures complémentaires seront rémunérées sur un taux normal des heures de service, sans majoration. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée soit par une indemnité d'intervention soit par un repos compensateur, peut être rémunérée par des IHTS.

Décide enfin, que les dépenses correspondantes aux décisions prises, seront prévues aux différents Budget, les crédits votés étant suffisants pour l'année en cours.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission et de la publication le 1er Février 2024.

 Le Maire,